

André Lambert,  
Quartier Fourreirier,  
13780 Cuges-les-Pins.  
[andre.lambert@nordnet.fr](mailto:andre.lambert@nordnet.fr)

Cuges-les-Pins, le 17 octobre 2016

À Mesdames et Messieurs les Présidents  
et Conseillers composant le Tribunal  
Administratif de Marseille.

22-24 Rue Breteuil  
MARSEILLE CEDEX 06

### **Recours en annulation pour excès de pouvoir.**

Monsieur André LAMBERT né le 22 février 1945 à Aubagne BdR, de nationalité française, demeurant Quartier Fourreirier, 13780 Cuges-les-Pins. Conseiller Municipal à Cuges-les-Pins.

#### CONTRE :

la délibération No 20160519-04 « Modification simplifiée n°1 du PLU de Cuges-les Pins », adoptée le 19 mai 2016 par le conseil municipal de Cuges-les-Pins.

#### EXPOSÉ DES FAITS :

Le conseil municipal de Cuges-les-Pins a débattu et voté le 19 Mai 2016 sur la délibération No 20160519-04 « la Modification simplifiée no1 du PLU de Cuges».

Le texte de la délibération (**Annexe 01**) indique que cette modification concerne la ZAC des Vigneaux et l'école Jean-Claude Molina.

A un intervenant qui, dans la mise à disposition du public du dossier, fait observer l'impact de la modification de la hauteur des constructions la réponse de la mairie est la suivante (**Annexe 01** p4) :

« Le reste de la zone UB n'est pas impacté par la modification simplifiée. »

Pourtant la modification proposée (**Annexe 02**) fait bien passer, dans le Règlement du PLU, la hauteur limite de 8 à 9 mètres sur la totalité de la zone UB qui est très étendue en dehors du territoire de la ZAC (**Annexe 05**).

Ce fut aussi le sens de mon intervention à ce conseil sur la délibération no 20160519-04 (**Annexe 04**) qui soulignait, avec le passage possible de 2 à 3 plans, une augmentation du droit de construire pouvant atteindre 50 %, et me faisait conclure :

“Comment une modification mineure sur une petite partie du territoire de la ZAC des Vigneaux peut-elle aussi discrètement impacter de façon majeure le territoire de la commune ? »

La délibération 20160519-04 fut adoptée mais l'intervention orale, en début de conseil, de l'adjoint Rossi qui en modifia le contenu, ramenant à 7 m les hauteurs limites en zone UBb sur le territoire de la ZAC des Vigneaux, introduisit une confusion qui m'amena à lui demander par courrier le 3 juin (**Annexe 06**) de veiller à clarifier la rédaction finale du Procès-Verbal (délibération et transcription des débats).

Il n'en fut rien (**Annexe 07**), et à la séance suivante du conseil, le 23 juin, j'ai souhaité intervenir pour amender le PV avant son adoption, mais le maire m'empêcha de le faire. Je décidai donc de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône le 27 juin 2016 (**Annexe 11**) joignant à ce recours le texte de l'intervention que j'avais été mis dans l'impossibilité d'exposer au conseil du 23 juin (**Annexe 08**).

La version finale du Règlement du PLU, visée par la Préfecture le 24.05.16 confirme ce que nous disions . En effet l'article 10UB y a conservé la modification de 8 à 9 mètres comme hauteur limite dans toute la zone UB du PLU (**Annexe 03**).

Notre recours en Préfecture est resté sans réponse dans les deux mois qui ont suivi, ce que nous avons interprété comme une décision implicite de rejet, et a justifié de notre part une nouvelle démarche en Préfecture par courrier le 12 octobre 2016 pour en connaître les motifs (**Annexe 12**), et l'action présente pour « excès de pouvoir » auprès du Tribunal Administratif de Marseille.

En conséquence, pour résumer nos motifs contre la délibération no 20160519-04 :

**1/** La qualification de « Modification simplifiée no1 du PLU de Cuges » pour la délibération no 20160519-04, qui autorise une augmentation du droit de construire pouvant atteindre 50 % en zone UB est inadaptée car contraire aux termes des articles L123-13 et R123-20-1 du code de l'urbanisme (**Annexe 09**).

**2/** La délibération No 20160519-04 proposée contient des affirmations erronées, comme par exemple la déclaration selon laquelle « Le reste de la zone UB n'est pas impacté par la modification simplifiée »(**Annexe 01**).

**3/** L'interdiction qui m'a été faite par le Maire le 23 juin 2016 de proposer une rectification au PV du 19 mai est abusive car contraire à l'article L. 2121-23 du CGCT, tel qu'il est précisé par le Règlement intérieur du conseil municipal de Cuges-les-Pins au chapitre « Comptes rendus des débats et des décisions » (**Annexe 10**) :

« Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant. »

RAPPEL DES ETAPES :

19 Mai 2016 : adoption de la délibération No 20160519-04 en conseil municipal de Cuges-les-Pins (BdR).

23 Juin 2016 : adoption du Procès-Verbal de la séance du 19 mai du conseil.

27 juin 2016 : mon recours hiérarchique adressé (LRAR) à Monsieur le Préfet des BdR.

12 octobre 2016 : mon courrier à Monsieur le Préfet des BdR. (LRAR) pour connaître les motifs du rejet implicite de mon recours hiérarchique.

CONCLUSION :

L'exposant, par ses moyens, demande au Tribunal Administratif de Marseille d'annuler la délibération No 20160519-04 adoptée par le Conseil Municipal de la commune de Cuges-les-Pins en date du 19 mai 2016.

Cuges-les-Pins, le 17 octobre 2016

André Lambert

## PIECES ANNEXÉES AU DOCUMENT :

**Annexe 01** : Le texte de la délibération no 20160519-04 « Modification simplifiée no1 du PLU de Cuges».

**Annexe 02** : article 10UB du Règlement du PLU en modification, page 7.  
Le contenu intégral du Règlement peut être consulté sur le site de la commune :

[http://www.cuges-les-pins.fr/cuges/custom/module/cms/content/file/Vie\\_municipale/Dossiers\\_de\\_consultation/modification-simplifiee-n-1-plu.pdf](http://www.cuges-les-pins.fr/cuges/custom/module/cms/content/file/Vie_municipale/Dossiers_de_consultation/modification-simplifiee-n-1-plu.pdf)

**Annexe 03** : article 10UB du Règlement actuel du PLU consultable sous sa forme intégrale (24.05.16 Pref13) sur le site de la commune :

<http://www.cuges-les-pins.fr/cuges/custom/module/cms/content/file/PLU/reglement-plu-modif-silplifiee-n-1-juin-2016-basse-def.pdf>

**Annexe 04** : mon intervention concernant la délibération no 20160519-04 au conseil municipal du 19 mai 2016.

**Annexe 05** : carte du zonage du PLU, en rouge la grande zone UB, la ZAC des Vigneaux est située dans le coin Sud-Ouest de la carte.

**Annexe 06** : mon courrier du 3 juin 2016 à l'adjoint Rossi au sujet de la rédaction de la délibération 20160519-04 destinée au Procès-Verbal.

**Annexe 07** : la rédaction du PV (délibération 20160519-04) soumise au vote au conseil du 23 juin 2016.

**Annexe 08** : l'intervention qui me fut **interdite** avant le vote du PV, le 23 juin 2016.

**Annexe 09** : procédure de « modification simplifiée d'un PLU », articles L123-13 et R123-20-1 du code de l'urbanisme - Legifrance.

**Annexe 10** : article L. 2121-23 du CGCT, Règlement intérieur du conseil municipal de Cuges-les-Pins, chapitre « Compte-rendu des débats ... », p21.

**Annexe 11** : le texte de mon recours hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet des BdR, le 28 juillet 2016 (LRAR).

**Annexe 12** : nouvelle démarche en Préfecture afin de connaître les motifs du rejet implicite de notre recours hiérarchique du 28 juillet 2016 (LRAR).

**PS.** En complément des pièces annexées à ma requête, j'informe les membres du Tribunal que je tiens à leur disposition les enregistrements sonores, sous leur forme intégrale, des séances du conseil municipal de Cuges-les-Pins des 19 mai et 23 juin 2016. A leur demande, ceux-ci seront déposés sur mon compte Dropbox où ils seront directement accessibles.

Monsieur André Lambert  
Quartier Fourreirier  
13780 Cuges-les-Pins

Cuges-les-Pins le 17 octobre 2016

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

22-24 Rue Breteuil  
MARSEILLE CEDEX 06

L.R.A.R

Affaire : Monsieur André Lambert c/ Commune de Cuges-les-Pins

SAISINE

Madame ou Monsieur le Président,

Dans l'affaire citée en référence, je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli les quatre exemplaires de mon recours pour excès de pouvoir contre la délibération No 20160519-04 de la Commune de Cuges-les-Pins.

Vous trouverez annexées à mon recours la décision querellée ainsi que les pièces numérotées de 01 à 12.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de croire, Madame ou Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

P.J : recours + pièces

Signature